



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°132 – 10 août 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-132 du 10 août 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015222-001 : Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société DEBLAIS DECHETS LOCATION BENNES (DDLB) pour son exploitation d'un centre de tri et de transfert de produits dangereux à Marignane	1
		2015222-002 : Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (séance du mardi 15 septembre 2015 – 09h30 – salle 220 (2ème étage)	4
	Direction départementale de la cohésion sociale	2015222-003 : Arrêté autorisant la création et l'extension de places d'hébergement sous statut de centre d'hébergement et de réinsertion sociale sollicitées par l'association La-Caravelle (FINESS EJ 13 000 489 8)	5
Directeur général de de l'ARS	Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur	2015222-004 : DECISION TARIFAIRE N°1076 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE JAS DE BOUFFAN - 130790074	9
		2015222-005 : DECISION TARIFAIRE N°1166 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE L'ENSOULEIADO - 130787252	11
		2015222-006 : DECISION TARIFAIRE N°1117 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE LES OLIVIERS - 130783798	13
		2015222-007 : DECISION TARIFAIRE N°1118 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE MAIS. ALPHONSE DAUDET - 130790108	15
		2015222-008 : DECISION TARIFAIRE N°1106 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE LES PINS - 130801285	17
		2015222-009 : DECISION TARIFAIRE N°1115 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE LES TARALETTES - 130797475	19
		2015222-010 : DECISION TARIFAIRE N°1049 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE LOU PARADOU - 130781156	21
		2015222-011 : DECISION TARIFAIRE N°1156 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE MAS DE SARRET - 130790033	23

		2015222-012 : DECISION TARIFAIRE N°1054 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE ROY D'ESPAGNE - 130783756	25
		2015222-013 : Arrêté n°2015 08 06/1 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Thalia Gendarme	27
		2015222-014 : Arrêté n°2015 08 06 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Abdelwahid Sabeur	29



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

07 AOUT 2015

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☐ 04.84.35.42.61.

N° 2015-211 MED

2015222.001

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société DEBLAIS DECHETS LOCATION BENNES (DDLB)
pour son exploitation d'un centre de tri et de transfert de produits non dangereux
à Marnagnane

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article L. 171-8,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-2007 A délivré le 27 novembre 2009 à la société Deblais Déchets Location Benne (DDLB),

Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 et notamment son article 7.5,

Vu le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 20 juillet 2015 suite à sa visite d'inspection sur le site le 2 juin 2015,

Vu l'avis du sous Préfet d'Istres en date du 30 juillet 2015,

Considérant que lors de la visite du site par l'Inspection des Installations Classées le 25 novembre 2010, il a été constaté des écarts à la réglementation qui ont été portés à la connaissance de l'exploitant par courrier le 16 août 2011 et restés sans réponse,

Considérant qu'aucun des engagements pris pour lever les écarts à la réglementation relevés lors de la première visite du 25 novembre 2010 n'ont été tenus par l'exploitant à savoir :

- le bâtiment de stockage et de tri n'a pas été construit,
- le sol sur lequel les déchets sont déversés n'est pas imperméabilisé,
- absence de registre entrées sorties des déchets
- le bassin de confinement des eaux de ruissellement n'a pas été construit et relié au réseau,
- le pont bascule ainsi que le principe de contrôle de radioactivité n'ont pas été installés,

Considérant que suite à une plainte du 5 juin 2014 du maire de Marignane concernant le volume important de déchets entreposés à l'air libre, l'inspecteur de l'environnement s'est rendu le 02 juin 2015 à nouveau sur le site de l'installation ; qu'au cours de cette visite, les mêmes écarts à la réglementation des installations classées ont été à nouveau relevés par l'inspecteur de l'environnement alors que l'exploitant s'était engagé à y remédier lors de la première visite de son exploitation le 25 novembre 2010,

Considérant que suite à cette visite et conformément à l'article L-171-6 du code de l'environnement, des remarques ont été portées à la connaissance de l'exploitant par courrier du 20 juillet 2015, à l'égard desquelles ce dernier n'a formulé aucune observations,

Considérant que l'exploitant a reconnu aussi avoir réalisé des brûlages de déchets attesté par la présence de cendres sur le site ; qu'en agissant ainsi il ne respecte pas l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 qui interdit le brûlage de déchets à l'air libre,

Considérant la nécessité d'imposer à la société Déblais Déchets Location Benne (DDLB) de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société DEBLAIS DECHETS LOCATION BENNES, dont le siège social est située 10 rue des Alpilles 13620 CARRY LE ROUET, exploitant un centre de tri et de transfert de déchets non dangereux à Marignane RN 568 -17 Lieu dit La Raphèle, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 1.3, 8-1-2 et 8-1-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2009 et notamment :

- de construire et aménager le bâtiment de stockage et de tri ainsi que le bassin des eaux pluviales,
- d'imperméabiliser le sol,
- d'installer un portique de contrôle de la radioactivité et un pont bascule,
- de disposer d'un registre entrée-sortie des déchets transitant sur le site,

Article 2

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714 et notamment son article 7.5 qui interdit le brûlage de déchets à l'air libre.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société DEBLAIS DECHETS LOCATION BENNES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de la commune de Marignane,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 07 AOUT 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

2015222-002

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE

SÉANCE DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2015 – 09H30 - SALLE 220 (2ÈME ETAGE)

09H30 ; Dossier 15-11 : Demande conjointe d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL CARRE D'OR DISTRIBUTION et la SAS KAFREMBO, en leur qualité respective d'exploitant du magasin « CARREFOUR MARKET » et de propriétaire de la galerie marchande, en vue de l'extension de 951 m² de l'ensemble commercial du « Jet d'eau » portant sa surface totale de vente de 999 m² à 1950 m², sis 602 avenue du 7ème régiment des tirailleurs algériens à ALLAUCH. Cette opération se traduit par l'extension de 640 m² du supermarché « CARREFOUR MARKET » portant sa surface de vente de 900 m² à 1540 m², l'extension de 311 m² de la galerie marchande portant sa surface de vente de 99 m² à 410 m² (secteur 1 et 2 : 110 m², 100 m², 80 m², 120 m²) et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et 27 m² d'emprise au sol.

10H00 ; Dossier CDAC/15-13 : Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 028 15 B0088 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, en qualité de futur exploitant, en vue de la création, par transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1412.30 m² en lieu et place des locaux anciennement occupés par l'enseigne « GEDIMAT » (2200 m²). Cette opération conduira à ramener la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 2974 m² à 2186.30 m², sis chemin du Puits de Brunet à LA CIOTAT.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

Arrêté n°

2015222-003

**autorisant la création et l'extension de places d'hébergement sous statut de Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sollicitées par l'association LA CARAVELLE
(FINESS EJ 13 000 489 8)**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental du 26 mai 2005 fixant la capacité du CHRS La Caravelle à 114 places, et l'extension de faible importance de 7 places accordée en 2009 par la Direction Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, portant le nombre de places du CHRS à 121 ;

VU le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 avril 2013 en Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions,

VU l'annexe 2 de l'instruction N° DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2014 ;

VU l'avis d'appel à projets n° 2014083 - 0001 publié le 24 mars 2014 relatif a la pérennisation et à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans les Bouches du Rhône et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU les 29 projets déposés, dont 6 ont fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel à projet réunie le 30 juin 2014 et établi le 25 juillet 2014 par la présidente de la commission de sélection d'appel à projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Bouches du Rhône;

VU l'avis de classement des 23 projets déposés, inclus dans le procès-verbal, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 juin publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches du Rhône;

Considérant que le dossier présenté par l'association La Caravelle constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges :

Considérant que la nouvelle codification FINESS correspond aux activités de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée et notifiée à l'association La Caravelle, dont le siège social est situé 27 Boulevard Merle à Marseille (13012) pour la création de 15 places d'hébergement, en diffus, sur la ville d'Aubagne et les communes limitrophes, portant la capacité totale du CHRS à 136 places. Ces places sont ouvertes en continu tout au long de l'année. Ce dispositif s'adresse à des familles avec enfants.

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats d'une évaluation externe.

Article 3:

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

EJ -Entité juridique :

Raison sociale : la Caravelle

Catégorie d'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Adresse géographique et postale : 27 boulevard Merle. 13012 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04 91.18.53.90

Adresse courrier électronique : directeur@lacaravelle.asso.fr

Code APE : 8899B – Action sociale sans hébergement n.c.a.

Statut de l'entité juridique : 60 ass.L.1901 non RUP

N° SIREN : 321 407 124

Code statut juridique : 9220 – Association déclarée

Date création : 26 mai 2005

ET - Etablissement :

Code catégorie d'établissement : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Raison sociale : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Caravelle»

Adresse géographique et postale : 27 Boulevard Merle 13012 - Marseille

Coordonnées téléphoniques : 04.91.18.53.90

Coordonnées télécopie : 04.91.18.53.92

Adresse courrier électronique : directeur@lacaravelle.asso.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : « préfet de région »

N° SIRET : 321.407.124.000.49

Code APE : 8899B – Action sociale sans hébergement n.c.a.

Equipements sociaux : 136 places dont 15 en extension sur Aubagne et les communes limitrophes

Code discipline : 958 - Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté

Code activité / fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté

Code clientèle : 832 – 821 Familles en difficulté ou sans logement

Capacité autorisée : 15 autorisées – 01 avril 2015

Capacité installée : 15 autorisées - date d'installation 01 avril 2015

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 01 JUIL. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

DECISION TARIFAIRE N°1076 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE JAS DE BOUFFAN - 130790074

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1977 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE JAS DE BOUFFAN (130790074) sis 0, R RAOUL FOLLEREAU, 13090, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE JAS DE BOUFFAN (130790074) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 117 550.28 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 795.86 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée RESIDENCE JAS DE BOUFFAN (130790074).

Fait à Marseille, le 20 07 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1166 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE L'ENSOULEIADO - 130787252

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1975 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE L'ENSOULEIADO (130787252) sis 0, CHE DE MIREILLE, 13300, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE (130804529) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE L'ENSOULEIADO (130787252) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 123 613.18 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 301.10 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 6.91 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE » (130804529) et à la structure dénommée RESIDENCE L'ENSOULEIADO (130787252).

Fait à Marseille, le 20 07 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1117 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE LES OLIVIERS - 130783798

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1972 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE LES OLIVIERS (130783798) sis 24, IMP DES JONCS, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée COMITE D'ACTION SOCIALE ISRAELITE (130001480) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (130783798) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 63 561.25 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 296.77 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 6.19 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITE D'ACTION SOCIALE ISRAELITE » (130001480) et à la structure dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (130783798).

Fait à Marseille, le 20 07 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1118 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE MAIS. ALPHONSE DAUDET - 130790108

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/05/1979 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE MAIS. ALPHONSE DAUDET (130790108) sis 0, AV DES MOULINS, 13990, FONTVIEILLE et géré par l'entité dénommée CCAS DE FONTVIEILLE (130805112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE MAIS. ALPHONSE DAUDET (130790108) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 135 625.97 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 302.16 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 10.68 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE FONTVIEILLE » (130805112) et à la structure dénommée RESIDENCE MAIS. ALPHONSE DAUDET (130790108).

Fait à Marseille, le 20 07 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1106 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE LES PINS - 130801285

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1982 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE LES PINS (130801285) sis 19 CHE COLLINE SAINT-JOSEPH, 13009, MARSEILLE 09EME et géré par l'entité dénommée ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES PINS (130801285) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 119 085.44 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 923.79 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée RESIDENCE LES PINS (130801285).

Fait à Marseille, le 20 07 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1115 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE LES TARAIIETTES - 130797475

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1979 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE LES TARAIIETTES (130797475) sis 0, BD BERNARD PALISSY, 13400, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée MAIRIE D'AUBAGNE (130804214) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES TARAIIETTES (130797475) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 83 315.07 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 942.92 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 5.07 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAIRIE D'AUBAGNE » (130804214) et à la structure dénommée RESIDENCE LES TARALETTES (130797475).

Fait à Marseille, le 20 07 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1049 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE LOU PARADOU - 130781156

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1972 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE LOU PARADOU (130781156) sis 26, AV DE L'EUROPE, 13100, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LOU PARADOU (130781156) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 120 454.24 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 037.85 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée RESIDENCE LOU PARADOU (130781156).

Fait à Marseille, le 20 07 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1156 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE MAS DE SARRET - 130790033

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1979 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE MAS DE SARRET (130790033) sis 0, RTE DE NOVES, 13210, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE MAS DE SARRET (130790033) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **15/06/2015**, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 102 530.66 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 544.22 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée RESIDENCE MAS DE SARRET (130790033).

Fait à Marseille, le 20 07 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1054 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE ROY D'ESPAGNE - 130783756

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1967 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE ROY D'ESPAGNE (130783756) sis 1, ALL ALBENIZ, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE ROY D'ESPAGNE (130783756) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 115 488.94 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 624.08 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée RESIDENCE ROY D'ESPAGNE (130783756).

Fait à Marseille, le 20 07 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

2015222-013

ARRETE N° 2015 08 06/1

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Thalia GENDARME

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°2015217-013 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 2 JUIN 2015 par Madame Thalia GENDARME, domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire 3, Chemin de Romagoua 13600 LA CIOTAT ;

CONSIDERANT QUE Madame Thalia GENDARME remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Thalia GENDARME, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Thalia GENDARME s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Thalia GENDARME pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le jeudi 6 Août 2015



P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation,

P/Le Directeur Départemental et par délégation,

François VEDEAU

Directeur Départemental Interministériel Adjoint
de la D.D.P.P. 13

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

2015222-014

ARRETE N° 2015 08 06

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Abdelwahid SABEUR

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°2015217-013 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 29 juillet 2015 par Monsieur Abdelwahid SABEUR , domicilié administrativement à Clinique Vétérinaire des 2 Ormes 330, Ave des Siffleuses 13090 AIX EN PROVENCE ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Abdelwahid SABEUR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Abdelwahid SABEUR, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Abdelwahid SABEUR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Abdelwahid SABEUR pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le jeudi 6 Août 2015



P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

François VEDEAU

Directeur Départemental Interministériel Adjoint
de la D.D.P.P. 13